

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une livraison de béton par camion toupie, effectuée par l'entreprise PINTON au **11bis Boulevard Legris – ETABLES/MER**, le **09 juillet 2022 de 13h00 à 16h00**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement, la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits le 09 juillet 2022 de 13h00 à 16h00, lors d'une livraison de béton effectuée par l'entreprise PINTON, au **11bis Boulevard Legris – ETABLES/MER**.

Article 2 : L'entreprise PINTON affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux. Il est et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 3 : L'entreprise PINTON, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,
L'entreprise PINTON.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire, P. CHAUVIN



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de la Commune de Binic-Etables sur Mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). »

Notifié le

07 JUL. 2022

